

y ont intérêt, assez bien s'arranger avec l'Etat, ou plutôt avec ceux qui le dirigent, pour que l'on ne soit jamais tenté de les troubler dans leurs paisibles possessions. Mais, au surplus, le rachat eût-il lieu, le bénéfice, pour la Compagnie de St-Etienne, n'en serait pas moins très-affriandant ; car il atteindrait, toujours avec le système d'intérêts composés et un rendement annuel de 3 p. %, pendant 15 années, le chiffre assez rond de 31 millions de francs.

Le rapporteur de la Commission, M. Vitet, a bien voulu reconnaître, dans son travail, « que ces conditions sont assurément favorables à
« la Compagnie de St-Etienne, puisqu'elle conserve une éventualité
« de bénéfice, tout en ayant son capital garanti. » Mais, comme s'il eût craint de sévères objections contre un traité où tout est profit pour celui qui reçoit, sans avantage pour celui qui donne, il se hâte d'ajouter « que si les concessionnaires du chemin de Paris à Avignon re-
« noncent, sur les vingt kilomètres, aux chances du profit industriel,
« ils ont l'avantage d'être à l'abri des mécomptes, puisque les travaux
« sont exécutés à forfait. Que, d'un autre côté, la Compagnie de St-
« Etienne a, par un traité *qui sera ultérieurement soumis à la*
« *Chambre*, consenti, sans rémunération des sacrifices qui lui étaient
« demandés par M. le Ministre des travaux publics, pour l'améliora-
« tion du service sur la partie de son chemin comprise entre Givors
« et St-Etienne. »

La réfutation de ces prétendus avantages peut se faire en deux mots :

En premier lieu, le forfait à 11 millions ne compromettra en rien la Compagnie de St-Etienne, puisque, de l'aveu même de M. le rapporteur, le maximum du coût de chaque kilomètre est de 560,000 fr.

En second lieu, nous avons peine à comprendre comment l'Etat trouvera un bénéfice ou un avantage dans l'amélioration du service sur la partie du chemin comprise entre Givors et St-Etienne ; car, la concession étant perpétuelle, ce chemin ne sera jamais la propriété de l'Etat : et si, la Compagnie y fait des améliorations, ce ne peut être que dans son propre intérêt, puisqu'elle seule possède et possédera à tout jamais cette ligne.

Que devient, après cela, toute l'argumentation de M. le rapporteur, et comment le traité qui nous occupe pourra-t-il soutenir la discussion ?

C'est ce que l'avenir nous apprendra.